

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
N° : 500-06-001239-231

Chambre des actions collectives
COUR SUPÉRIEURE

MICHEL ALLARD

Demandeur

c.

HYUNDAI AUTO CANADA CORP., personne morale ayant un domicile élu au 1700-630, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal, district de Montréal, province de Québec, H3B 1S6;

Défenderesse

**DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE
ET POUR ÊTRE REPRÉSENTANT**
(Articles 574 et suivants *C.p.c.*)

AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LE DEMANDEUR EXPOSE :

I. PRÉSENTATION GÉNÉRALE

1. Le demandeur désire exercer une action collective pour le compte des personnes faisant partie du groupe suivant :

Groupe Principal

Toutes les personnes ayant acheté ou loué à long terme un véhicule automobile de marque Hyundai de couleur « blanc » ou « blanc perle »;

Sous-groupe Consommateurs

Toutes les personnes physiques domiciliées au Québec ayant acheté ou loué à long terme un véhicule automobile de marque Hyundai de couleur « blanc » ou « blanc perle »;

ou tout autre groupe à être désigné par la Cour;

(Le Groupe Principal et le Sous-groupe Consommateur sont ci-après parfois désignés collectivement comme étant le « **Groupe** ». Il est par ailleurs entendu que le Groupe Consommateur est proposé pour les seules fins de l'application de la *Loi sur la protection du consommateur*, RLRQ, c. P-40.1, et que les membres du Sous-groupe Consommateur font partie intégrante du Groupe Principal)

II. LES PARTIES

2. Le demandeur est propriétaire d'un véhicule de marque Hyundai, modèle Elantra de l'année 2017, de couleur blanche;
3. Le demandeur est une personne physique qui s'est procuré un bien pour des fins personnelles auprès d'un commerçant, et est donc un consommateur au sens de la *Loi sur la protection du consommateur* (ci-après « **L.p.c.** ») et du *Code civil du Québec* (ci-après « **C.c.Q.** »);
4. La défenderesse Hyundai Auto Canada Corp. œuvre dans l'importation et la distribution de véhicules automobiles de marque Hyundai, tel qu'il appert d'un extrait du Registraire des entreprises, **pièce P-1**;
5. La défenderesse est d'ailleurs un fabricant au sens de article 1 g) ii) de la L.p.c.;

III. LA CAUSE D'ACTION

6. Les propriétaires de véhicules neufs conservent leurs voitures en moyenne plus de huit (8) ans, dont environ le tiers de ceux-ci entre onze (11) et quinze (15) ans, tel qu'il appert des articles de Recyc-Auto et de CAA, en liasse, **pièce P-2**;
7. Le modèle Elantra commercialisé par la défenderesse et acheté par le demandeur est l'un des véhicules les plus vendus au Canada depuis l'année 2011, tel qu'il appert d'un article du *Journal de Montréal*, **pièce P-3**;
8. À titre d'illustration, il s'est vendu près de 150 000 Elantra au Canada entre mars 2016 et juillet 2019, tel qu'il appert de la pièce P-3;
9. En règle générale, la défenderesse garantit les défauts affectant la peinture des voitures qu'elle fabrique pour une période de trente-six (36) mois ou 60 000 km

selon la première éventualité, le tout tel qu'il appert des pages de garantie sur le site de la défenderesse, ainsi que des guides des garanties de la défenderesse pour les années 2019 et 2021, en liasse, **pièce P-4**;

10. La défenderesse honore ses garanties par l'entremise d'un vaste réseau de concessionnaires qui la représente auprès de ses clients dans le cadre de ses services après-vente;
11. La peinture, l'apprêt primaire anti-écaillage et l'enduit appliqués sur les voitures ont pour objectif de les protéger de la corrosion, de la perforation et d'éviter l'écaillage de la peinture;
12. Il est de notoriété publique que le revêtement de peinture d'un véhicule possède une durée de vie utile dépassant de plusieurs années les garanties de base et/ou les garanties prolongées offertes par les manufacturiers;
13. Or, dans les dernières années, un phénomène de décollements par plaques chez les véhicules de marque Hyundai, plus particulièrement de couleur « blanc » ou « blanc perle », et encore plus particulièrement au niveau du toit, a été observé partout en Amérique du Nord, notamment aux États-Unis, tel qu'il appert des copies d'articles et blogs, en liasse, **pièce P-5**;
14. Par exemple, Toyota a récemment augmenté la durée de sa protection de base de quatre (4) ans à quatorze (14) ans afin de répondre à l'apparition de problèmes d'écaillage de peinture sur des véhicules ayant les peintures « blizzard nacré » ou « super blanc » dû à un défaut de fabrication, tel qu'il appert d'un article de Guide Auto et d'un Technical service bulletin, en liasse, **pièce P-6**;

IV. LES FAITS DONNANT OUVERTURE AU RECOURS INDIVIDUEL DU DEMANDEUR CONTRE LA DÉFENDERESSE

15. Le 5 juin 2019, le demandeur fait l'acquisition d'un véhicule d'occasion de marque Hyundai, modèle Elantra 2017 de couleur blanche portant le numéro de série 5NPD74LF8HH123855, et ce, au prix de 15 995 \$, tel qu'il appert de la preuve d'immatriculation de la Société de l'assurance automobile du Québec, **pièce P-7**;
16. Le demandeur a choisi ce véhicule notamment en raison de son aspect visuel, son prix et sa fiabilité;
17. À ce moment, le véhicule avait accumulé 26 140 km à son odomètre;

18. Lors de l'inspection du véhicule préachat, il était en parfait état, tant au niveau mécanique qu'au niveau esthétique, et en ce qui concerne le présent litige, la peinture ne présentait aucun signe de dégradation;
19. Vers le mois de septembre 2019, soit seulement trois (3) mois après l'achat de son véhicule, le demandeur remarque pour la première fois que la peinture de son véhicule commence à décoller par plaques au niveau de son capot avant;
20. À ce moment, le véhicule du demandeur avait accumulé moins de 37 000 km à son odomètre;
21. Le ou vers le 22 octobre 2019, le demandeur s'est donc rendu chez son concessionnaire, Albi Hyundai Mascouche, afin de faire examiner son problème de peinture;
22. Lors de cette visite, le demandeur a rencontré un conseiller technique, qui a constaté le problème, soit l'écaillage et le décollement de la peinture sur le long du capot, sur une surface de quatre pouces par un pouce (4 po x 6 po);
23. Le conseiller technique a procédé à la prise des photos du véhicule du demandeur et le concessionnaire a ensuite acheminé la requête de réparation à la défenderesse, tel qu'il appert de la fiche de rendez-vous, **pièce P-8**;
24. Quelques semaines plus tard, le demandeur a été avisé par le concessionnaire que sa requête avait été acceptée par la défenderesse et qu'il procéderait à la réparation de son véhicule;
25. Le ou vers le 29 novembre 2019, le demandeur a repris son véhicule réparé, aux frais de la défenderesse;
26. À l'été 2022, le demandeur a constaté que le problème qu'il avait préalablement observé sur le capot avant de son véhicule apparaissait désormais à d'autres endroits, notamment sur l'aile avant gauche et sur le toit du véhicule, près du pare-brise, tel qu'il appert des photos, en liasse, **pièce P-9**;
27. En effet, la peinture s'écaillait dès lors que le demandeur ne faisait que passer son doigt sur les parties affectées;
28. Au mois de juillet 2022, le demandeur s'est alors présenté à nouveau chez son concessionnaire pour l'aviser de ce fait;

29. Ultimentement, l'aviseur technique a informé le demandeur qu'une nouvelle requête serait envoyée à la défenderesse et qu'il donnera des nouvelles au demandeur à savoir si une autre réparation était possible aux frais de la défenderesse;
30. Quelques semaines plus tard, n'ayant eu aucun suivi de la part de l'aviseur technique, le demandeur a contacté monsieur Patrick Roy, directeur des opérations chez Albi Hyundai Mascouche;
31. Lors d'une discussion téléphonique qui a duré trente (30) minutes, monsieur Roy a indiqué au demandeur que la requête était refusée, car la garantie sur la peinture était échue;
32. Monsieur Roy a indiqué que c'était la défenderesse qui avait le dernier mot, même si la garantie était échue, et a alors invité le demandeur à présenter une requête à nouveau;
33. Ainsi, le ou vers le 22 septembre 2022, le demandeur a contacté le service à la clientèle de la défenderesse (numéro de dossier #20349990) afin de confirmer les dires de monsieur Roy;
34. Lors de cet appel, un représentant de la défenderesse a confirmé qu'elle ne réparera pas son véhicule, car la garantie était échue;
35. Le ou vers le 27 septembre 2022, le demandeur est retourné chez son concessionnaire afin de faire une autre requête, tel qu'il appert de la fiche de rendez-vous, **pièce P-10**;
36. Par la suite, le demandeur n'a eu aucune nouvelle de la part de son concessionnaire, et ce, alors que la peinture de son véhicule continuait à se dégrader mois après mois;
37. Le 1^{er} mars 2023, le demandeur a décidé de contacter le service à la clientèle de la défenderesse afin de faire le suivi de cette nouvelle requête (numéro de dossier #21080631);
38. L'agent n'était pas en mesure de donner une réponse claire au demandeur et lui a indiqué qu'il rappellerait le demandeur le lendemain;
39. N'ayant pas de nouvelles, le demandeur a rappelé à plusieurs reprises le service à la clientèle de la défenderesse, notamment le 3 mars 2023, et celui-ci a informé le demandeur que la défenderesse avait refusé sa requête en septembre 2022 et a

réitéré que la défenderesse n'avait pas l'intention de réparer le véhicule du demandeur;

40. Le 24 avril 2023, le demandeur a consulté un garagiste qui a constaté la dégradation de la peinture à plusieurs endroits ainsi que la présence de rouille;
41. Ce dernier a évalué les travaux de réparation à \$4 581.52\$, tel qu'il appert de la soumission de Fix Auto Terrebonne, **pièce P-11**;
42. De plus, selon le garagiste, le problème serait un défaut de peinture;
43. Pendant la durée de l'évaluation de son véhicule, le demandeur a pu bénéficier d'un véhicule de courtoisie, soit une Hyundai de modèle Elantra 2017 de couleur blanche;
44. Or, ce véhicule présentait également des problèmes de dégradation de peinture, notamment sur le capot avant du véhicule, tel qu'il appert des photos, en liasse, **pièce P-12**;
45. En date du dépôt de la présente demande, une surface de peinture d'environ onze (11) pouces par six (6) pouces est décollée du revêtement du toit du véhicule du demandeur, tel qu'il appert des photographies montrant l'état du véhicule en date du dépôt de la présente demande, en liasse, **pièce P-13**;
46. Or, le demandeur s'attend à ce que la surface entière du toit de son véhicule soit décollée d'ici la fin de l'année;
47. Le demandeur constate que l'écaillage de la peinture nuit à l'aspect esthétique de son véhicule, mais, de surcroît, rend celui-ci considérablement plus susceptible à une détérioration prématurée par la corrosion;
48. Le demandeur estime qu'il est déraisonnable que le revêtement de son véhicule présente une dégradation généralisée après cinq (5) ans et 75 000 km d'utilisation, et ce, alors qu'il a toujours bien entretenu son véhicule depuis son achat;
49. En effet, la dégradation de la peinture chez les véhicules visés par la présente action survient prématurément par rapport à la large majorité des véhicules du même âge qui ont été construits par la défenderesse ou par d'autres fabricants;
50. La rapidité de dégradation de la peinture et son étendue généralisée vont au-delà de ce que constitue de l'usure normale et ne rencontrent aucunement les attentes légitimes des consommateurs, notamment le demandeur, compte tenu notamment

de la valeur du bien acquis;

51. Le demandeur a effectué des recherches sur Internet et a trouvé un groupe Facebook constitué de centaines de consommateurs qui ont constaté le même problème de décollement de plaques de peinture sur d'autres modèles de marque Hyundai, tel qu'il appert qu'un extrait de la page Facebook, **pièce P-14**;
52. À titre d'illustration du caractère répandu de ce phénomène, le demandeur a d'ailleurs dressé une liste de membres potentiels, dont trois (3) propriétaires du modèle Elantra 2017 de couleur blanche, **pièce P-15**;
53. Le demandeur n'a pas été informé au moment de l'achat de son véhicule, que la peinture de celui-ci pouvait se décoller ou se dégrader prématurément, ainsi que les autres conséquences pouvant en découler;
54. D'ailleurs, à ce jour, aucune campagne de rappel ou d'information n'a été effectuée par la défenderesse afin d'informer le public, les propriétaires, les locataires ou les concessionnaires vendant les modèles affectés du vice qu'il existait un problème de dégradation prématuré de la peinture sur ces véhicules;
55. Le demandeur n'aurait pas acheté ou donné un si haut prix pour son véhicule s'il avait été informé de l'existence de ce problème qui affecte directement la qualité du bien, l'aspect visuel et l'espérance de vie d'un véhicule étant des éléments importants à la décision d'achat du véhicule par le demandeur;
56. En effet, le demandeur aurait magasiné un autre véhicule ou aurait demandé un coût moindre, tenant compte des travaux éventuels qu'il aurait à exécuter et de la qualité moindre du véhicule;
57. Le demandeur est en droit de réclamer des dommages compensatoires en remboursement, des dommages-intérêts et une réduction de son obligation, pour la violation des articles 37, 38, 53 et 228 de la L.p.c., ainsi que des articles 1726 et 1730 du C.c.Q., en sus de dommages-intérêts punitifs aux termes de l'article 272 L.p.c.;

V. LES FAITS DONNANT OUVERTURE AU RECOURS INDIVIDUEL DE LA PART DE CHACUN DES MEMBRES DU GROUPE CONTRE LA DÉFENDERESSE

58. Les causes d'action et les fondements juridiques des recours de chacun des membres du Groupe contre la défenderesse sont essentiellement les mêmes que ceux du demandeur;

59. Chaque membre du Groupe ont acheté ou loué un véhicule de la marque Hyundai de couleur « blanc » ou « blanc perle »;
60. Les obligations de la défenderesse ainsi que les fautes et manquements commis par cette dernière à l'égard des membres sont les mêmes que ceux commis à l'égard du demandeur, lesquels sont détaillés ci-bas;
61. La dégradation des revêtements de peinture chez les véhicules des membres du Groupe est survenue de manière prématurée par rapport à ce à quoi ils pouvaient raisonnablement s'attendre, et ce, en contravention à la garantie légale de qualité;
62. De plus, les membres du Sous-groupe Consommateur n'ont jamais été informés par la défenderesse de la piètre qualité du revêtement de peinture, et ce, alors qu'il s'agit pourtant d'un fait important au sens de la L.p.c.
63. En raison de ces fautes et manquements, chaque membre du Groupe a subi le même type de préjudice, pour lequel chaque membre est en droit d'obtenir une compensation de la défenderesse ;
64. Plus précisément, chaque membre du Groupe est en droit de réclamer une compensation pour réparer ou pour compenser les dommages matériels causés à leurs véhicules;
65. De plus, les membres du Sous-groupe Consommateur sont en droit de réclamer un remboursement partiel de leur véhicule pour la violation de l'article 228 L.p.c., ainsi que des dommages-intérêts punitifs conformément à l'article 272 L.p.c.
66. Le demandeur n'est toutefois pas en mesure d'évaluer le montant global des dommages subis par l'ensemble des membres du Groupe ;

VI. LES CONDITIONS REQUISES POUR L'EXERCICE D'UNE ACTION COLLECTIVE

a) Les questions de fait et de droit identiques, similaires ou connexes

67. Les questions reliant chaque membre du Groupe à la défenderesse et que le demandeur entend faire trancher par l'action collective sont les suivantes :
 - a) Les revêtements de peinture des modèles Elantra, Sonata, Santa Fe, Sorento, Accent et Genesis de couleur « blanc » ou « blanc perle » sont-ils affectés d'un problème latent de délaminage?

- b) La défenderesse a-t-elle fait défaut à la garantie de qualité, à la garantie d'usage ou à la garantie de durabilité de la défenderesse au sens du *Code civil du Québec* et de la *Loi sur la protection du consommateur* en raison de ce problème?
- c) La défenderesse a-t-elle commis une pratique interdite en passant sous silence un fait important au sens de la *Loi sur la protection du consommateur*, soit que ses produits sont affectés de problèmes de décollement de la peinture pouvant affecter notamment l'usage, la valeur de revente et/ou la durabilité du véhicule?
- d) Le demandeur et les membres du Groupe sont-ils en droit d'obtenir une réparation en lien avec ces manquements?
 - i. Les membres du Groupe sont-ils en droit de réclamer à la défenderesse le remboursement des coûts de réparation assumés ou estimés afin de corriger le problème de peinture?
 - ii. Les membres du Groupe sont-ils en droit de réclamer à la défenderesse le remboursement des frais de remise payés au locateur à la fin d'un contrat de location à long terme au motif d'usure excessive?
 - iii. Les membres du Sous-groupe Consommateur sont-ils en droit de réclamer à la défenderesse une diminution du prix de vente et/ou de location de leurs véhicules en lien avec la pratique interdite commise?
 - iv. Les membres du Sous-groupe Consommateur sont-ils en droit de réclamer des dommages punitifs à la défenderesse en lien avec les manquements à la *Loi sur la protection du consommateur*?
- e) Quel est le montant des dommages auxquels ont droit le demandeur et les membres du Groupe?

68. Chacune des questions ci-dessus ne nécessite aucune analyse individuelle et est susceptible de mener à une réponse qui profitera à l'ensemble des membres du Groupe;

B. Les faits allégués justifient les conclusions recherchées

69. Le demandeur et les membres du Groupe disposent d'un recours en vice caché au sens du C.c.Q. en lien avec les faits soulevés dans la présente demande;
70. À cet égard, les principales dispositions applicables au présent dossier sont les articles 1726, 1729 et 1730 C.c.Q.;
71. Le délaminage de la peinture touchant les véhicules fabriqués par la défenderesse est un défaut grave qui le rend impropre à son usage auquel on le destine et qui diminuent tellement son utilité que l'acheteur ne l'aurait pas acheté;
72. En effet, le demandeur et les membres du Groupe sont en droit de s'attendre que la défenderesse leur fournisse un véhicule dont la carrosserie est recouverte d'une couche de peinture durable et adéquatement appliquée, exempte d'imperfections visuelles, et permettant la protection de la carrosserie du véhicule contre l'usure et la corrosion dans le cadre d'un usage normal, et ce, pour une durée raisonnable;
73. Or, la dégradation prématurée de la peinture constitue un défaut grave en ce qu'il altère l'aspect visuel du véhicule, réduisant ainsi la jouissance de son utilisateur, et affecte négativement la durabilité et la valeur marchande du bien, rendant celui-ci vulnérable à diverses formes d'usure;
74. Cette dégradation survient d'ailleurs prématurément par rapport à des véhicules d'autres fabricants comportant le même nombre d'années d'utilisation dans des conditions comparables;
75. Le problème de dégradation de la peinture ne résulte d'ailleurs pas de l'usure normale du bien;
76. Le défaut de peinture en litige est d'ailleurs occulte, n'ayant pas pu et ne pouvant pas être décelé par un examen ordinaire au moment de l'acquisition, et ce, ni par le demandeur, ni par les membres du Groupe;
77. Enfin, bien que le délaminage se manifeste souvent après l'achat des véhicules en litige, celui-ci découle d'un défaut latent affectant déjà les véhicules en litige au moment de l'achat;
78. À titre de fabricant, la défenderesse est présumée connaître l'existence du défaut affectant les véhicules achetés par les membres du Groupe;

79. De plus, contrairement à la défenderesse, le demandeur et les membres du Groupe sont présumés de bonne foi et n'avoir aucune connaissance du défaut;
80. Pourtant, le demandeur et les autres membres du Groupe n'ont en aucun moment été informés de ce défaut par la défenderesse et le défaut leur est donc demeuré inconnu au moment de l'achat;
81. Dans un autre ordre d'idées, le demandeur et la plupart des membres qu'il a identifiés sont des membres du Sous-groupe Consommateur et bénéficient donc de la protection additionnelle offerte par la L.p.c.;
82. En effet, aux termes de l'article 262 L.p.c., la L.p.c. est une loi d'ordre public et le consommateur ne peut pas renoncer aux droits que cette loi lui confère;
83. L'un des objectifs principaux de la L.p.c. est de rééquilibrer le rapport de force entre consommateurs et commerçants, notamment en offrant aux consommateurs des recours complémentaires au recours en vice caché de droit commun et en leur reconnaissant, entre autres, leur droit de bénéficier d'une information complète avant de se procurer un bien ou un service;
84. Dans cette optique, les principales dispositions applicables au présent dossier sont les articles 37, 38, 53, 54 et 228 L.p.c.;
85. Ainsi, en tout état de cause, et sans limiter ce qui précède, la conduite de la défenderesse constitue une faute engageant sa responsabilité en vertu de la L.p.c. et du C.c.Q., notamment en ce qu'elle :
 - a) ne s'est pas acquittée de sa garantie de qualité, de sa garantie d'usage et de sa garantie de durabilité, et ce, en fournissant aux consommateurs un bien atteint d'un défaut grave et ne pouvant pas servir à l'usage auquel il se destine pour une durée raisonnable, eu égard à son prix et aux conditions normales d'utilisation du bien;
 - b) n'a pas informé les membres du Sous-groupe Consommateur de l'existence de défauts et/ou de lacunes pourtant connues quant à la durabilité et à la qualité des composantes du revêtement de peinture de ses véhicules, et ce, alors que s'ils avaient été mis au fait de cette carence, ils n'auraient pas accepté de payer un prix aussi élevé pour l'achat ou la location de leur véhicule ou auraient considéré se procurer un autre modèle ou une autre marque de véhicule;

86. Le demandeur et les membres du Groupe bénéficient par ailleurs de nombreuses présomptions légales et jurisprudentielles au soutien de leur recours, entre autres, la présomption absolue du préjudice de l'article 272 L.p.c., la présomption de connaissance du vice par le fabricant de l'article 53 al. 3 L.p.c., et la présomption d'antériorité du vice de l'article 1729 C.c.Q.;
87. En conséquence des fautes et manquements commis par la défenderesse, le demandeur et les membres du Groupe ont subi et continuent de subir un préjudice;
88. Les dommages subis par le demandeur et les membres du Groupe résultent tous d'une dégradation prématurée de leur véhicule par rapport à leur durée de vie raisonnable compte tenu du prix et des conditions normales d'utilisation du bien, et quant aux membres du Sous-groupe Consommateur plus spécifiquement, de l'omission de la défenderesse de leur dévoiler un fait important visant la qualité du bien vendu;
89. Le demandeur et les membres du Sous-groupe Consommateur sont également justifiés de réclamer des dommages punitifs puisque la défenderesse a adopté une attitude laxiste et passive, voire un comportement d'ignorance, d'insouciance ou de négligence sérieuse à l'égard de ses droits ainsi que de ceux des autres membres du Groupe;
90. Les dommages-intérêts punitifs prévus à l'article 272 de la L.p.c. ont un objectif préventif, soit celui de décourager la répétition d'une telle conduite indésirable;
91. En l'espèce, la défenderesse a mis sciemment sur le marché des produits de piètre qualité, et ce, pendant plusieurs années, et à des prix disproportionnés par rapport à leur qualité, le tout sans informer les consommateurs du défaut latent affectant leurs produits;
92. Or, malgré les plaintes de consommateurs au fil du temps, la défenderesse a omis de modifier ses pratiques de commerce, que ce soit en corrigeant la qualité de ses produits, en diminuant le prix de ses véhicules, voire simplement en informant convenablement les consommateurs de la qualité réelle de ses produits, ce qui dénote une attitude d'ignorance, d'insouciance ou de négligence sérieuse à l'égard des droits des consommateurs;
93. Les manquements privant les consommateurs de leur droit à une information complète sont d'ailleurs graves, particulièrement lorsqu'ils concernent un élément aussi essentiel au contrat que la qualité du bien vendu et sa détérioration prématurée;

94. La défenderesse a les moyens et la capacité d'informer convenablement les consommateurs en temps opportun, mais fait volontairement le choix de passer sous silence un fait important, étant plus soucieuse de son image et de ses ventes, le tout en violation de la L.p.c.;
95. Somme toute, le demandeur et les membres du Groupe sont donc en droit de réclamer de la défenderesse :
- a) Des dommages compensatoires en remboursement :
 - i. des coûts engagés ou estimés pour prévenir, limiter et/ou corriger le phénomène de détérioration de la peinture; et/ou
 - ii. des frais de remise payés au locateur à la fin d'un contrat de location à long terme au motif d'usure excessive en lien avec la peinture du véhicule loué;
 - b) Une réduction de leurs obligations pour manquement de la défenderesse à son obligation de dévoiler un fait important;
 - c) Des dommages punitifs en lien avec les manquements de la défenderesse à ses obligations prévues à la L.p.c.;

C. La composition du Groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 91 ou 143 C.p.c.

96. La composition du Groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance pour les motifs ci-après exposés;
97. Le demandeur estime que plusieurs centaines, voire milliers de personnes réparties sur l'ensemble du territoire de la province de Québec, dont celles soumises dans l'échantillon, pièce P-15, ont subi une dégradation prématurée de la peinture de leur véhicule de la manière décrite dans la présente demande;
98. Il en va de même pour les personnes qui ont acheté les véhicules visés par le recours;
99. Le demandeur a d'ailleurs rejoint plusieurs membres du Groupe qui font partie du groupe Facebook visant spécifiquement les personnes ayant subi des problèmes de peinture sur leurs véhicules de marque Hyundai;

100. Au moment de rédiger la présente demande, ce groupe comporte deux cent soixante-seize (276) membres;
101. Plusieurs d'entre eux ont témoigné à l'effet qu'ils ont subi les mêmes préjudices que le demandeur et ont manifesté un intérêt envers la présente action collective;
102. Or, il est impossible et impraticable pour le demandeur d'identifier et de retracer l'ensemble des membres du Groupe afin que ceux-ci puissent se joindre à une même demande en justice, car il n'a évidemment pas accès à une liste des propriétaires de véhicules fabriqués par la défenderesse;
103. Il serait tout aussi impossible et impraticable pour le demandeur d'obtenir un mandat ou une procuration de chacun des membres du Groupe;
104. Il serait également peu pratique et contraire aux intérêts d'une saine administration de la justice ainsi qu'à l'esprit du *Code de procédure civile* que chacun des membres potentiels intente une action individuelle contre la défenderesse;
105. En effet, le coût des actions individuelles de chacun des membres du Groupe serait disproportionné par rapport aux réclamations de ces actions;
106. Ainsi, l'action collective est le véhicule procédural le plus approprié pour permettre à chacun des membres du Groupe de faire valoir leur réclamation découlant des faits allégués dans la présente demande;

D. Le demandeur est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres

107. Le demandeur est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du Groupe et demande donc que le statut de représentant lui soit attribué, et ce, pour les motifs ci-après exposés;
108. Le demandeur est membre du Groupe et détient des intérêts personnels dans la recherche des conclusions qu'il propose;
109. Le demandeur est compétent, en ce qu'il aurait eu le potentiel d'être mandataire de l'action si celui-ci avait procédé en vertu de l'article 91 du *Code de procédure civile*;
110. Il n'existe aucun conflit entre les intérêts du demandeur et ceux des membres du Groupe;

111. Le demandeur possède une excellente connaissance du dossier et comprend pleinement la nature de l'action qu'il entreprend;
112. Le demandeur a lui-même été victime notamment du délaminage de la peinture sur son véhicule de marque Hyundai, ayant en conséquence subi personnellement les manquements reprochés de la défenderesse et les dommages détaillés dans la présente demande;
113. Le demandeur a entrepris des démarches pour initier la présente action collective après avoir constaté que le phénomène d'écaillage de la peinture était répandu et après avoir déjà identifié plusieurs membres du Groupe;
114. Le demandeur a transmis à ses avocats toutes les informations pertinentes à la présente demande dont il dispose et les a mandatés pour tenter d'identifier davantage de membres;
115. Le demandeur s'engage par ailleurs à continuer à collaborer pleinement avec ses avocats et à se rendre disponible afin que l'issue de l'action collective soit positive pour l'ensemble des membres;
116. Le demandeur est disposé à consacrer le temps requis pour bien représenter les membres du Groupe dans le cadre de la présente action collective, et ce, autant au stade de l'autorisation qu'au stade du mérite;
117. Dans le cadre de la rédaction de la présente demande, le demandeur a fait preuve d'une grande disponibilité envers ses avocats;
118. Le demandeur entend représenter honnêtement et loyalement les intérêts des membres du Groupe;
119. Le demandeur démontre un vif intérêt envers la présente cause et exprime le désir d'être tenu informé à chacune des étapes du processus;
120. Le demandeur est donc en excellente position pour représenter adéquatement les membres du Groupe dans le cadre de l'action collective envisagée;
121. Il est donc opportun d'autoriser l'exercice d'une action collective pour le compte des membres du Groupe;

VII. LA NATURE DU RECOURS

122. La nature du recours que le demandeur entend exercer contre la défenderesse pour le compte des membres du Groupe est :

Une action en dommages-intérêts et en réduction des obligations

VIII. CONCLUSIONS RECHERCHÉES

123. Les conclusions recherchées sont :

- A. **ACCUEILLIR** l'action du demandeur pour le compte de tous les membres du Groupe;
- B. **CONDAMNER** la défenderesse à payer à chacun des membres du Groupe une somme correspondant au montant des travaux payés ou estimés pour la réparation des dommages subis à leur véhicule par le délaminage de la peinture, à la différence entre le prix de vente du véhicule et la valeur diminuée du véhicule, et/ou aux frais de remise payés au locateur à la fin d'un contrat de location à long terme au motif d'usure excessive en raison du décollement de la peinture ou d'une de ses composantes avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, et ce, à compter de la date de signification de la présente demande;
- C. **CONDAMNER** la défenderesse à payer à chacun des membres du Groupe une somme à être déterminé à titre de dommages-intérêts pour manquement à l'obligation d'information, avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, et ce, à compter de la date de signification de la présente demande;
- D. **CONDAMNER** la défenderesse à payer à chacun des membres du Groupe une somme à être déterminée à titre de dommages-intérêts punitifs, avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, et ce, à compter de la date du jugement à intervenir;
- E. **ORDONNER** que la réclamation de chacun des membres du Groupe fasse l'objet d'une liquidation individuelle;

F. **CONDAMNER** la défenderesse à tout autre remède approprié jugé juste et raisonnable;

G. **CONDAMNER** la défenderesse aux frais de justice, y compris les frais d'experts et de publication d'avis aux membres;

IX. DISTRICT JUDICIAIRE DE L'ACTION COLLECTIVE

124. Le demandeur propose que l'action collective soit exercée devant la Cour supérieure siégeant dans le district de Montréal pour les raisons suivantes :

a) En raison des données démographiques, la majorité des membres du Groupe réside vraisemblablement dans le district judiciaire de Montréal;

b) Les avocats du demandeur ont leur bureau dans ce district judiciaire;

c) La Cour supérieure du district judiciaire de Montréal est dotée d'une chambre dédiée aux actions collectives, comportant des juges détenant une expérience dans la gestion de ce type de dossier;

POUR CES MOTIFS, PLAISE À CETTE HONORABLE COUR :

ACCUEILLIR la présente demande du demandeur;

AUTORISER l'exercice de l'action collective ci-après décrite :

Une action en dommages-intérêts et en réduction des obligations;

ATTRIBUER à **MICHEL ALLARD** le statut de représentant aux fins d'exercer l'action collective pour le compte du Groupe des personnes ci-après décrit:

Groupe Principal

Toutes les personnes ayant acheté ou loué à long terme un véhicule automobile de marque Hyundai de couleur « blanc » ou « blanc perle »;

Sous-groupe Consommateurs

Toutes les personnes physiques domiciliées au Québec ayant acheté ou loué à long terme un véhicule automobile de marque Hyundai de couleur « blanc » ou « blanc perle »;

ou tout autre groupe à être désigné par la Cour;

IDENTIFIER comme suit les principales questions de fait et de droit qui seront traitées collectivement :

- a) Les revêtements de peinture des modèles Elantra, Sonata, Santa Fe, Sorento, Accent et Genesis de couleur « blanc » ou « blanc perle » sont-ils affectés d'un problème latent de délaminage ?
- b) La défenderesse a-t-elle fait défaut à la garantie de qualité, à la garantie d'usage ou à la garantie de durabilité de la défenderesse au sens du *Code civil du Québec* et de la *Loi sur la protection du consommateur* en raison de ce problème?
- c) La défenderesse a-t-elle commis une pratique interdite en passant sous silence un fait important au sens de la *Loi sur la protection du consommateur*, soit que ses produits sont affectés de problèmes de décollement de la peinture pouvant affecter notamment l'usage, la valeur de revente et/ou la durabilité du véhicule ?
- d) Le demandeur et les membres du Groupe sont-ils en droit d'obtenir une réparation en lien avec ces manquements ?
 - i. Les membres du Groupe sont-ils en droit de réclamer à la défenderesse le remboursement des coûts de réparation assumés ou estimés afin de corriger le problème de peinture ?
 - ii. Les membres du Groupe sont-ils en droit de réclamer à la défenderesse le remboursement des frais de remise payés au locateur à la fin d'un contrat de location à long terme au motif d'usure excessive ?
 - iii. Les membres du Sous-groupe Consommateur sont-ils en droit de réclamer à la défenderesse une diminution du prix de vente et/ou de location de leurs véhicules en lien avec la pratique interdite commise ?
 - iv. Les membres du Sous-groupe Consommateur sont-ils en droit de réclamer des dommages punitifs à la défenderesse en lien

avec les manquements à la *Loi sur la protection du consommateur* ?

- e) Quel est le montant des dommages auxquels ont droit le demandeur et les membres du Groupe ?

IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

- A. **ACCUEILLIR** l'action du demandeur pour le compte de tous les membres du Groupe;
- B. **CONDAMNER** la défenderesse à payer à chacun des membres du Groupe une somme correspondant au montant des travaux payés ou estimés pour la réparation des dommages subis à leur véhicule par le dé laminage de la peinture, à la différence entre le prix de vente du véhicule et la valeur diminuée du véhicule, et/ou aux frais de remise payés au locateur à la fin d'un contrat de location à long terme au motif d'usure excessive en raison du décollement de la peinture ou d'une de ses composantes avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, et ce, à compter de la date de signification de la présente demande;
- C. **CONDAMNER** la défenderesse à payer à chacun des membres du Groupe une somme à être déterminé à titre de dommages-intérêts pour manquement à l'obligation d'information, avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, et ce, à compter de la date de signification de la présente demande;
- D. **CONDAMNER** la défenderesse à payer à chacun des membres du Groupe une somme à être déterminée à titre de dommages-intérêts punitifs, avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, et ce, à compter de la date du jugement à intervenir;
- E. **ORDONNER** que la réclamation de chacun des membres du Groupe fasse l'objet d'une liquidation individuelle;
- F. **CONDAMNER** la défenderesse à tout autre remède approprié jugé juste et raisonnable;

G. **CONDAMNER** la défenderesse aux frais de justice, y compris les frais d'experts et de publication d'avis aux membres;

DÉCLARER qu'à moins d'exclusion, les membres du Groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue par la loi;

FIXER le délai d'exclusion à trente (30) jours après la date de publication de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du Groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;


ORDONNER la publication d'un avis aux membres du Groupe selon les termes et modalités que le Tribunal verra à déterminer;

RÉFÉRER le dossier au juge en chef pour détermination du district dans lequel l'action collective devra être exercée et pour désignation du juge qui en sera saisi;

ORDONNER au greffier de cette Cour, pour le cas où la présente action collective devait être exercée dans un autre district, de transmettre le dossier, dès décision du juge en chef, au greffier de cet autre district;

LE TOUT avec les frais de justice, y compris les frais d'experts et de publication d'avis aux membres.

MONTRÉAL, le 1^{er} mai 2023



LAMBERT AVOCATS

(M^e Jimmy Ernst Jr Laguë-Lambert)

(M^e Benjamin W. Polifort)

(M^e Loran-Antuan King)

1111, rue Saint-Urbain, #204

Montréal (Québec) H2Z 1Y6

Tél. : (514) 526-2378

Télé. : (514) 878-2378

jlambert@lambertavocats.ca

bpolifort@lambertavocats.ca

aking@lambertavocats.ca

Avocats du demandeur